



ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET REGLEMENTAIRE

PROJET DE REMONTEE MECANIQUE « ECOLE » SALINS-FONTAINE (73)

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU PROJET	4
I.1.	Description de l'opération	4
I.2.	Situation.....	5
II.	DESCRIPTION DES ENJEUX	7
II.1.	Milieu physique	7
II.1.1.	Cours d'eau	7
II.1.2.	Masses d'eau.....	8
II.1.3.	Captages d'alimentation en eau potable	9
II.1.4.	Zones humides.....	9
II.2.	Risques naturels.....	10
II.2.1.	Inondation.....	10
II.2.2.	Remontées de nappe.....	14
II.2.3.	Mouvement de terrain	14
II.2.4.	Séisme	14
II.2.5.	Retrait gonflement des argiles	14
II.3.	Milieu naturel	15
II.3.1.	Zonages réglementaires et d'inventaires	15
II.3.2.	Faune et flore	19
II.3.3.	Continuités écologiques	22
II.4.	Milieu humain.....	24
II.4.1.	Urbanisme	24
II.4.2.	Agriculture et sylviculture	27
II.4.3.	Risques technologiques.....	28
II.4.4.	Paysages et patrimoine.....	30
II.5.	Synthèse des enjeux et contraintes.....	31
III.	PROCEDURES REGLEMENTAIRES.....	32
IV.	ANNEXE	36

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Photographie du complexe sportif et vue sur l'emprise projet	4
Figure 2 : Plan de situation	5
Figure 3 : Localisation de l'emprise projet	6
Figure 4 : Cours d'eau au droit de l'emprise projet.....	7
Figure 5 : Objectifs d'états écologique et chimique de la masse d'eau superficielle	8
Figure 6 : Objectifs quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines.....	8
Figure 7 : Périmètres de protection des captages.....	9
Figure 8 : Carte du zonage réglementaire des PPR	10
Figure 9 : Extraits du règlement du PPRN Salins-les-Thermes	11
Figure 10 : Extrait du règlement du PPRI Tarentaise Aval.....	13
Figure 11 : Mouvements de terrain localisés à proximité de l'emprise projet	14
Figure 1212 : Localisation des zonages réglementaires dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet.....	17
Figure 1313 : Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet	18
Figure 1414 : Localisation des corridors écologiques.....	23
Figure 1515 : Règlement graphique du PLU	24
Figure 1616 : Servitudes d'utilité publique.....	26
Figure 1717 : Parcelles agricoles et boisements.....	27
Figure 1818 : Risques industriels et de pollution des sols.....	28
Figure 199 : Périmètre de danger autour de l'usine.....	29
Figure 2020 : Ensembles paysagers de Savoie	30
Figure 2121 : Coupe transversale du relief en Savoie	30
Figure 2222 : Paysage caractéristique du secteur– Vue panoramique de Moûtiers depuis le Sud	31

I. PRESENTATION DU PROJET

I.1. Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une remontée mécanique « école » sur la commune de Salins-Fontaine au Sud de Moûtiers dans le département de la Savoie (73). Le programme inclut également la création d'un local technique attenant au système de transport, nécessaire à la gestion de l'énergie d'alimentation du système, ainsi qu'à la maintenance et l'exploitation des installations.

Porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'aménagement s'inscrit dans un cadre pédagogique, ayant pour vocation d'être utilisé par les élèves du Bac Pro TCRM (Transports par Câbles et Remontées Mécaniques) du lycée Ambroise Croizat et par les professionnels des stations de ski et entreprises de remontées mécaniques pour des formations internes.

Implanté dans le complexe sportif Bardassier, à 500 m du lycée Ambroise Croizat, ce projet a pour ambition de créer un pôle de formation et de recyclage de référence pour l'exploitation et la maintenance de remontées mécaniques.

L'objectif du présent document est d'analyser les enjeux et contraintes environnementales au droit de l'opération afin de les prendre en compte dans la conception du projet et/ou de mettre en place des mesures en phase travaux.

Le projet constituant un cas particulier d'installation de remontée mécanique du fait de sa destination pédagogique, l'étude suivante considère qu'il s'agit d'un équipement d'intérêt collectif. En effet, selon la définition juridique des Équipements d'Intérêt Collectif et de Service Public (EICSP), les équipements d'enseignement entrent dans cette catégorie car il s'agit de constructions répondant à des besoins généraux de la population, dans le cas présent : l'éducation ([Asten Avocats](#)). Toutefois, la qualification n'est pas automatique et il convient de s'assurer de l'intérêt collectif du projet.

Ainsi, cette catégorisation sera à faire valider par les services de l'Etat afin de préciser la présente analyse.

Figure 1 : Photographie du complexe sportif et vue sur l'emprise projet



Source : Le Dauphiné, 2017

Plus précisément, elle est située au Nord du territoire communal, au droit d'un terrain de sport dans sa partie Sud et d'un espace enherbé triangulaire dans sa portion Nord. Elle est bordée à l'Ouest par une haie et par le Doron de Bozel, affluent de l'Isère à quelques kilomètres au Nord du site, ainsi qu'à l'Est par un terrain de football à préserver en bordure de la RD915.

Le foncier, mis à disposition par la commune de Salins-fontaine, est maîtrisé par la Région, ne nécessitant pas de nouvelles acquisitions.

PLAN DE SITUATION

Échelle : 1/25 000

Legend:

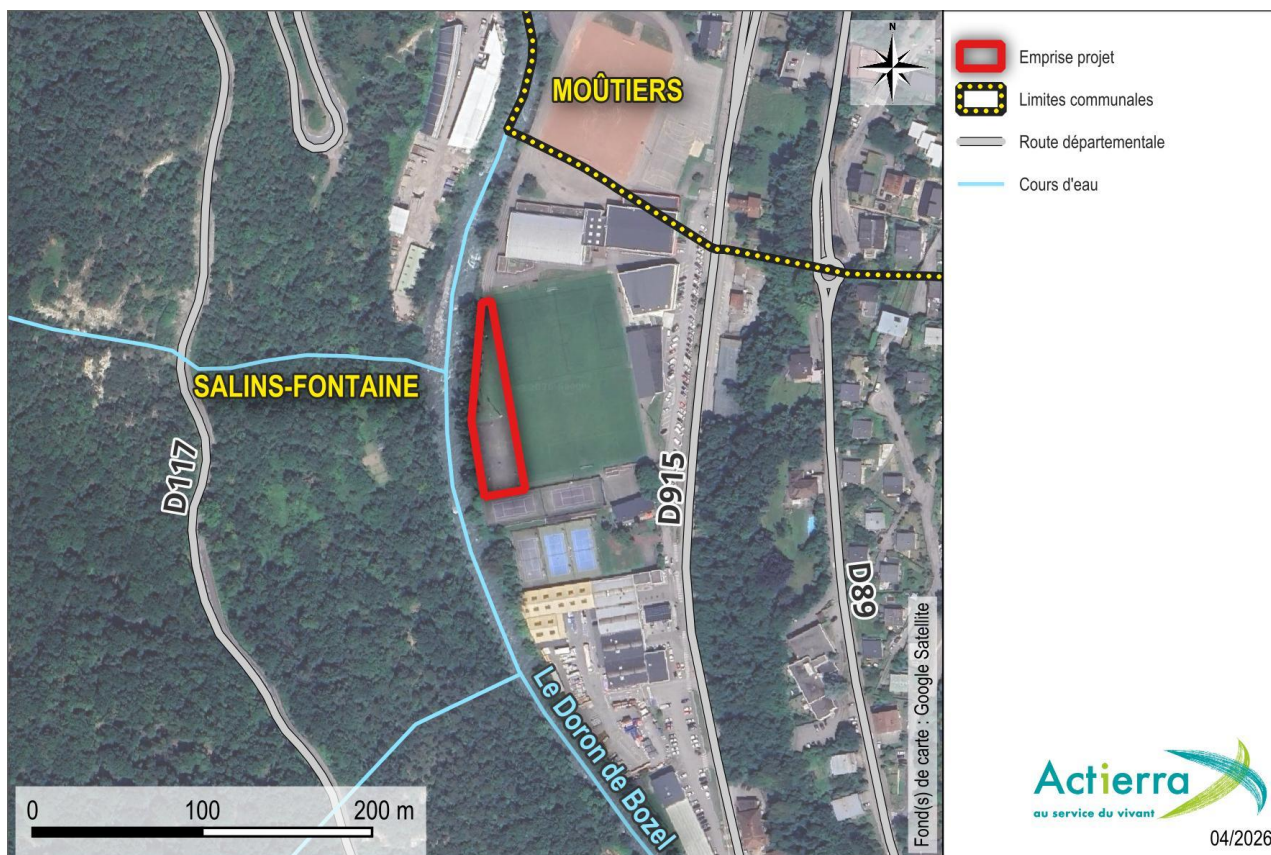
- Emprise projet
- Limites communales

Map Labels:

- Grand-Aigueblanche
- Hautecour
- Moutiers
- Saint-Margel
- Feissons-sur-Salins
- Les Belleville
- Brides-les-Bains
- Salins-Fontaine
- Complexe Sportif Joseph Bardonier
- Lac de la Basse
- Route de la Vallée

Source: IGN, 2023

Figure 3 : Localisation de l'emprise projet



II. DESCRIPTION DES ENJEUX

II.1. Milieu physique

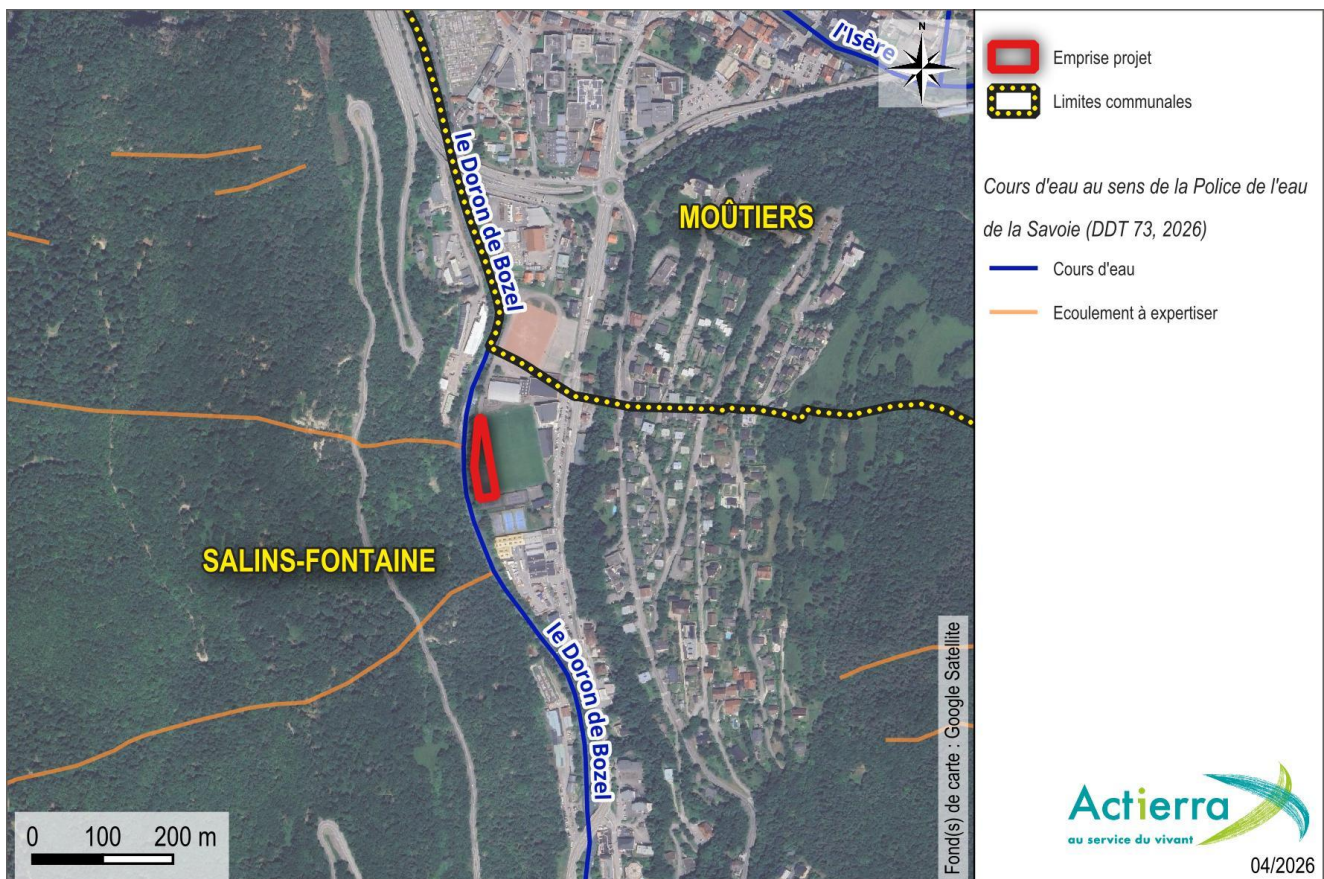
II.1.1. Cours d'eau

L'emprise projet est bordée à l'Ouest par le cours d'eau Le Doron de Bozel, qui prend sa source à Pralognan-la-Vanoise au glacier de la Masse à 2560 m d'altitude, et qui se jette dans l'Isère (rive gauche) au niveau de Moûtiers, à 1 km au Nord. Selon l'Observatoire Savoyard de l'Environnement, il fait partie du bassin versant de l'Isère en Tarentaise et l'Arly.

D'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, il est classé Liste 2, correspondant aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, selon l'article L214-17 du Code de l'environnement. De plus, ce cours d'eau est dans un état écologique moyen mais dans un bon état chimique.

Selon le guide de pêche de Savoie de 2026, le Doron de Bozel est déclaré de 1^{ère} catégorie piscicole, car le groupe dominant de poissons est constitué de salmonidés (rivières à truites).

Figure 4 : Cours d'eau au droit de l'emprise projet



II.1.2. Masses d'eau

■ Eaux superficielles

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, l'emprise projet longe la masse d'eau superficielle « Le Doron de Bozel (aval de la confluence avec le Doron de Champagny) » (FRDR368b), correspondant au cours d'eau présenté dans la partie précédente.

Figure 5 : Objectifs d'états écologique et chimique de la masse d'eau superficielle

Masse d'eau	Objectif état	Echéance état	Objectif état chimique	Echéance état chimique sans ubiquiste	Echéance état chimique avec ubiquiste
FRDR368b - Le Doron de Bozel (aval de la confluence avec le Doron de Champagny)	Bon potentiel	2027	Bon état	2015	2015

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

■ Eaux souterraines

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, l'emprise projet se situe au droit des masses d'eau souterraine suivante :

- « Domaine plissé BV Isère et Arc » (FRDG406), masse d'eau profonde de niveau 1 intensément plissée ;
- « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan » (FRDG314), masse d'eau affleurante de type alluvial.

Figure 6 : Objectifs quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines

Masse d'eau	Echéance état quantitatif	Objectif état quantitatif	Echéance état chimique	Objectif état chimique
FRDG406 - Domaine plissé BV Isère et Arc	2015	Bon état	2015	Bon état
FRDG314 - Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	2015	Bon état	2015	Bon état

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

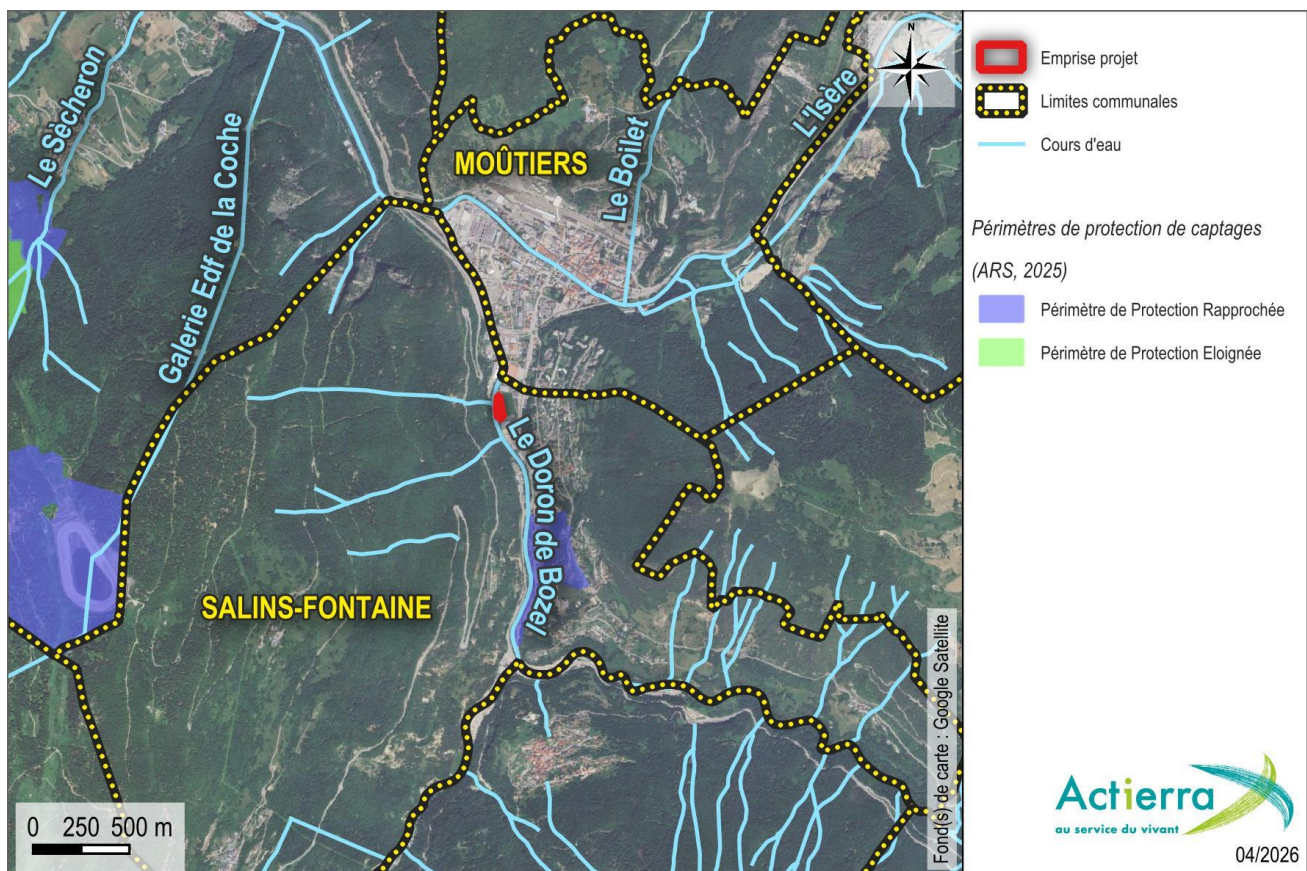
II.1.3. Captages d'alimentation en eau potable

D'après les données de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ni périmètres de protection ne sont intersectés par l'emprise projet.

Les captages les plus proches sont des sources à usage thermal, situées à environ 690 m au Sud à Salins-Fontaine, dont le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) se situe à environ 530 m en amont de l'emprise projet.

Les captages destinés à l'alimentation en eau potable les plus proches se situent à environ 2,5 km à l'Ouest de l'emprise projet sur le territoire communal de Grand-Aigueblanche.

Figure 7 : Périmètres de protection des captages



II.1.4. Zones humides

D'après l'inventaire des zones humides de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, l'emprise projet n'est concernée par aucune zone humide. La plus proche se situe à 2 km au Sud de l'emprise projet.

Au regard de la proximité du cours d'eau et du caractère inondable de l'emprise projet, le projet nécessite de réaliser un inventaire pour déterminer la présence de zones humides par critères pédologique et floristique.

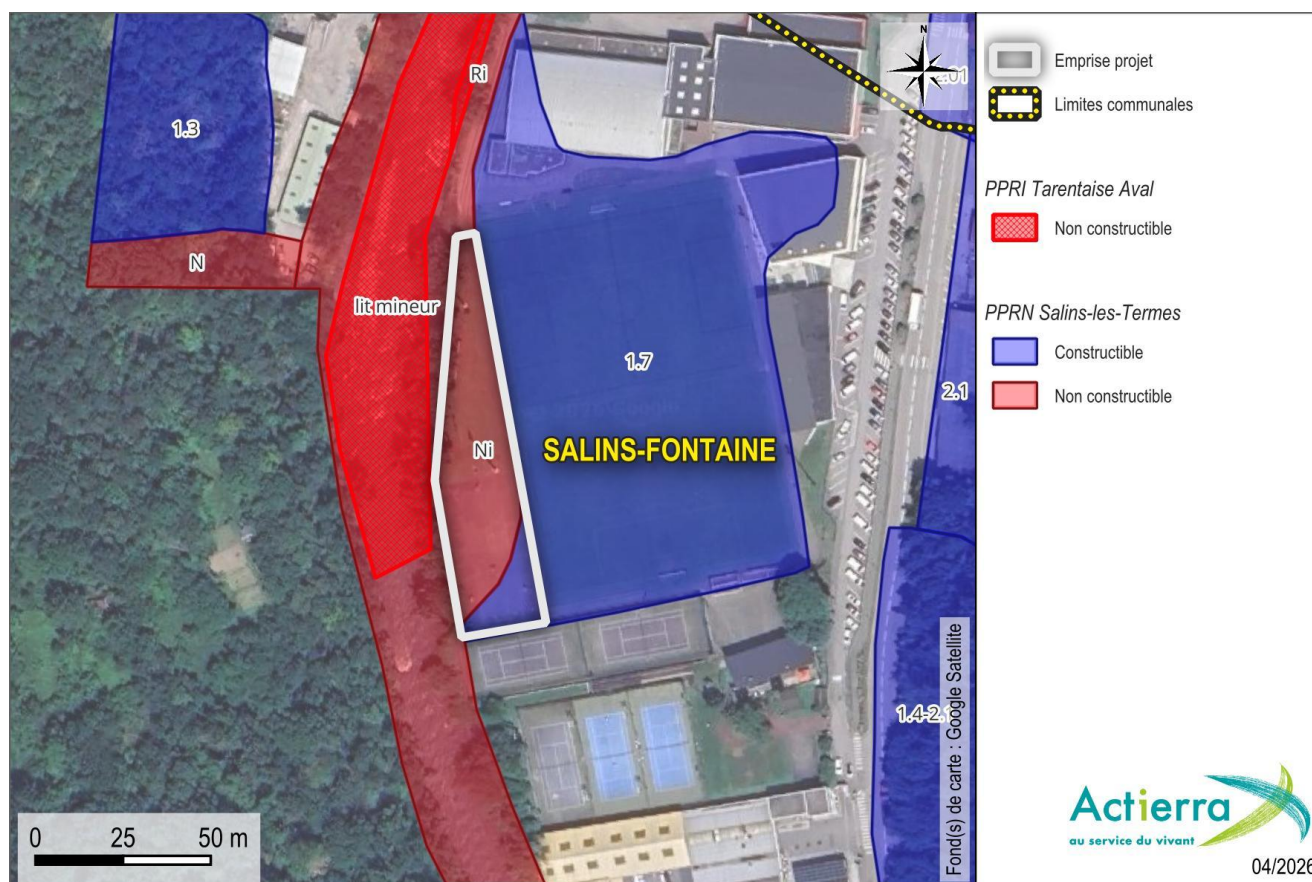
II.2. Risques naturels

II.2.1. Inondation

La commune de Salins-Fontaine est concernée par :

- Un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Salins-les-Thermes, prenant en compte les risques d'inondation et de mouvements de terrain, et approuvé le 05/07/2011 ;
- Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Isère en Tarentaise Aval, approuvé le 04/02/2015, dont la dernière modification date du 23/10/2015.

Figure 8 : Carte du zonage réglementaire des PPR



■ PPRN de Salins-les-Thermes

D'après le règlement graphique du PPRN de Salins-les-Thermes, l'emprise projet est concernée par des zones exposées à des risques d'inondation et soumises à des prescriptions : la zone « Ni » et la zone « 1.7 ».

Des prescriptions générales s'appliquent selon le type de zone considérée :

Figure 9 : Extraits du règlement du PPRN Salins-les-Thermes

7. Dispositions spécifiques à certaines infrastructures et équipements

Sur l'ensemble des zones inconstructibles au titre des risques naturels, y compris les zones classées N et Ni, peuvent toutefois être autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve que le projet ne soit pas en zone exposée à des phénomènes soudains sans signe avant coureur évident (chutes de blocs, coulées boueuses issues de glissements de terrain) :

a) les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réservoir d'eau, station d'épuration, déchetterie, centrale électrique...)

b) les infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs (stades, aire de jeux, ...).

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage devra fournir une étude attestant :

- qu'il n'y a pas d'alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau bâtiment dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles, forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs ;
- que le projet ne comporte aucun nouveau local destiné à l'habitation dans le cas des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- que sont clairement définis son mode d'exploitation ainsi que les modalités de mise en sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle ;
- que leur vulnérabilité aux risques naturels a été réduite ;
- que ces infrastructures et équipements ne risquent pas de polluer l'environnement en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

8. Dispositions spécifiques aux bâtiments d'exploitation des remontées mécaniques

Dans les zones constructibles exposées à des écoulements de surface à forte charge solide (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles...), les mesures applicables aux projets nouveaux pourront être adaptées pour les gares de départ des remontées mécaniques, de sorte à rendre possible l'exploitation de ces constructions.

En effet, les mesures portant sur les façades peuvent être incompatibles avec le fonctionnement de l'ouvrage.

Il s'agit par exemple :

- de la zone des quais d'embarquement et de débarquement nécessairement ouverte vers l'amont ; ici, il apparaît impossible de mettre en œuvre une mesure du type façade aveugle sur toute la hauteur.
- de salles dans lesquelles opèrent des machinistes, qui doivent pouvoir observer les quais d'embarquement ; dans ce cas, on peut envisager de remplacer une mesure du type façade aveugle par la pose de volets métalliques protégeant les surfaces vitrées, et résistant à la pression dynamique d'impact définie pour le type de façade considéré.

Le maître d'ouvrage devra toutefois montrer que ces adaptations ont été conçues de sorte à réduire au mieux la vulnérabilité de ces constructions et à assurer le meilleur niveau de sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

➤ **Zone Ni : Zone non constructible**

La zone « Ni » est exposée à un risque fort d'inondation, de crue torrentielle et coulée de boue. Il s'agit d'une zone non bâtie où les projets nouveaux sont interdits, sauf exceptions présentées ci-dessus.

De plus, d'après les fiches réglementaires du PPRN, au droit de la zone « Ni », sont :

- Interdits :
 - « les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, [...] »
 - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche ».
- Autorisés :
 - « les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;
 - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat ».

➤ **Zone 1.7 : Zone constructible sous conditions**

La zone « 1.7 » est exposée à un risque moyen d'écoulements de surface, lié à la crue progressive des rivières. Il s'agit d'une zone constructible sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions.

D'après les fiches réglementaires du PPRN, au droit de la zone « 1.7 », sont :

- Interdits : « les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale » ;
- Autorisés « les aménagements ou occupations du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ».

■ **PPRI de l'Isère en Tarentaise Aval**

D'après le règlement graphique du PPRI Tarentaise Aval, l'emprise projet n'est pas concernée par le risque d'inondation de l'Isère. En effet, elle se situe en zones blanches, « dans lesquelles, il n'y a pas de risque* prévisible ou pour lesquelles la probabilité d'occurrence est plus rare que la crue de référence. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique mais les prescriptions générales du présent règlement s'y appliquent ».

L'emprise projet borde le secteur du lit mineur de l'Isère. Le règlement identifie ce secteur comme inconstructible sauf exceptions. Au regard de l'emprise de l'emprise projet, le projet n'est pas soumis à la réglementation. Cependant, le périmètre du lit mineur réglementé est à prendre en compte dans la définition des emprises définitives du projet et des travaux. Le projet pourrait y être autorisé, mais il devra respecter les prescriptions associées et nécessitera un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf.

Figure 10).

Figure 10 : Extrait du règlement du PPRI Tarentaise Aval

Tout projet* autre que ceux cités ci-dessous est interdit dans l'emprise du lit mineur* des cours d'eau.

Peuvent être autorisés :

1. Sous réserve qu'ils maintiennent la capacité d'écoulement en crue centennale et qu'ils soient conçus de manière à limiter la formation d'embâcle*, les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, ferroviaires, de fluides, les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;
2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau (ou valant loi sur l'eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;
3. Les ouvrages liés à l'usage de l'eau, sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle* et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol ;

Toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (**IOTA**) ayant une incidence sur le milieu aquatique en général et le lit mineur* en particulier est **conditionné à autorisation** administrative au titre de la **loi sur l'eau**.

Néanmoins, des dispositions générales s'appliquent à tout le territoire du PPRI, notamment concernant le respect d'une bande de recul pour les affluents de l'Isère dont fait partie le Doron de Bozel.

Dans la bande de recul, sont autorisés :

« Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées aux risques, y compris en phase travaux »*

« Tout projet (aire de stationnement, construction...) situé dans une bande de recul, implanté entre 4 et 10 m sous réserve de justifier :

- *De l'absence de risque* d'érosion, au-delà d'une bande de 4 m, de débordements et d'embâcles* en situation de crue centennale,*
- *Que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa* plus faible ».*

Ainsi, d'après le PPRN de Salins-les-Thermes, le projet est autorisé en zone inconstructible « Ni » à condition qu'il ne génère pas d'obstacle, qu'il soit totalement transparent à l'écoulement des eaux et que les remblais soient justifiés par un expert hydraulique et validés par les services de l'Etat. Cependant, en zone constructible « 1.7 » le projet n'est pas autorisé s'il génère des remblais.

De plus, le projet n'est pas concerné par le zonage réglementaire du PPRI Tarentaise Aval, uniquement par les prescriptions générales de son périmètre.

Au regard de ces éléments, un échange avec le service Risques de la DDT de la Savoie apparaît nécessaire afin de procéder à une analyse plus fine des dispositions réglementaires, dont l'application au type de projet considéré et l'interprétation, notamment de la zone « 1.7 » du PPRN, méritent d'être précisées.

II.2.2. Remontées de nappe

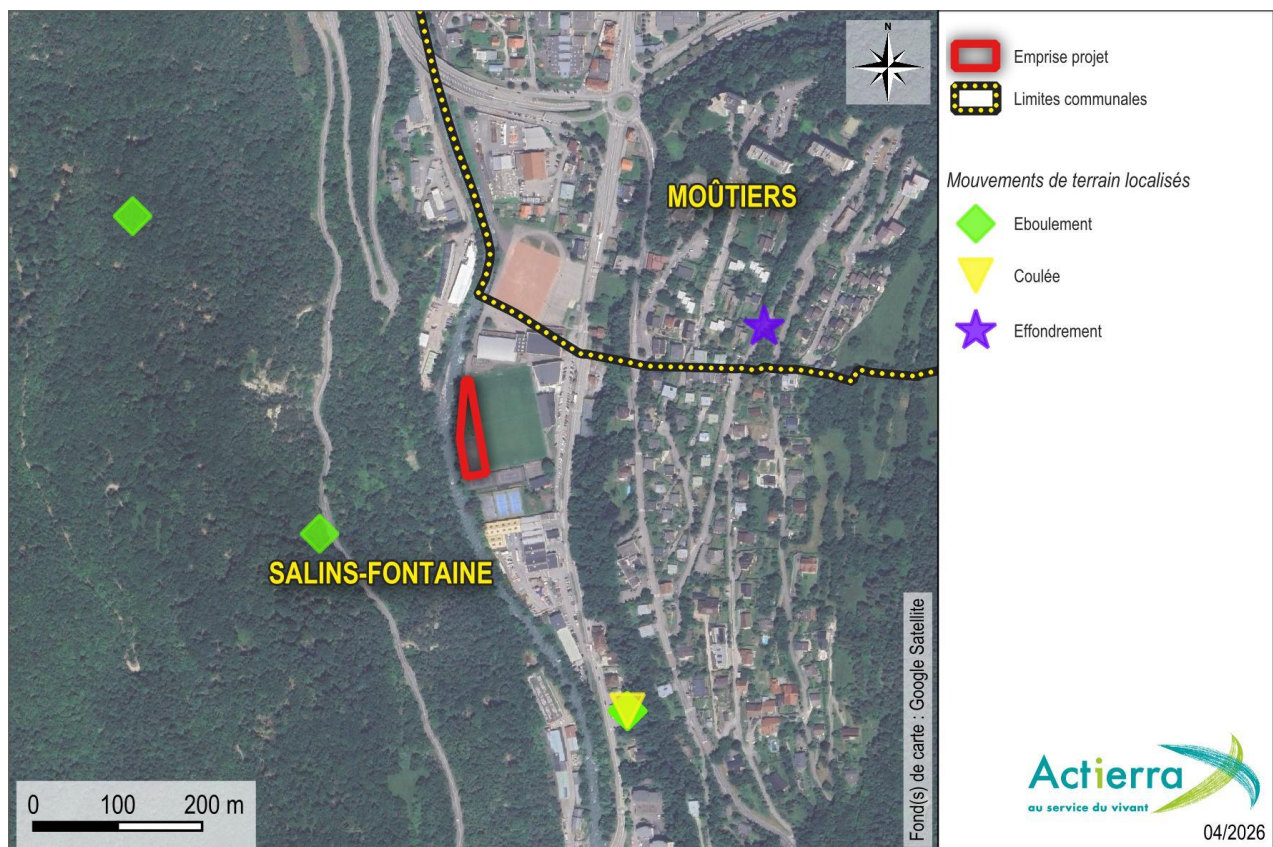
D'après Géorisques, l'emprise projet se situe en dehors des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

II.2.3. Mouvement de terrain

La commune de Salins-Fontaine est couverte par le PPRN de Salins-les-Thermes qui prend en compte le risque de mouvements de terrain. L'emprise projet est concernée par la zone « Ni » exposée à un risque de coulée de boue. L'analyse de la réglementation en vigueur au droit de cette zone est traitée dans la partie II.2.1. Inondation.

D'après Géorisques, plusieurs mouvements de terrain, notamment des éboulements et effondrements, ont été recensés sur le territoire communal à proximité de l'emprise projet.

Figure 11 : Mouvements de terrain localisés à proximité de l'emprise projet



II.2.4. Séisme

L'emprise projet est soumise à un risque sismique modéré.

II.2.5. Retrait gonflement des argiles

L'emprise projet se situe dans une zone exposée à un risque faible de retrait-gonflement des argiles.

II.3. Milieu naturel

II.3.1. Zonages réglementaires et d'inventaires

Les zonages des patrimoines écologiques dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet ont été recherchés.

A. Zonages réglementaires

■ Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau d'espaces, écologiques et cohérents, en application de deux directives communautaires, les directives « Oiseaux » et « Habitats », visant à assurer, à long terme, la protection des espèces et des habitats particulièrement menacés en Europe. Ce réseau comprend :

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées à partir de (propositions de) Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC/SIC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux Annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats »,
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats d'espèces d'oiseaux figurant à l'Annexe I de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

La désignation d'un site à titre du réseau Natura 2000 n'est pas, de fait, incompatible avec un projet d'aménagement. Ainsi, les articles 6.3 et 6.4 de la Directive « Habitats », transposés en droit français par l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, imposent la réalisation d'une évaluation d'incidences pour tout projet, plan, programme ou manifestation susceptible d'affecter de façon notable les espèces et les habitats naturels ayant justifiés la désignation d'un site Natura 2000.

Un sites Natura 2000 ont été identifiés dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet : La ZSC Adrets de Tarentaise (FR8201777) à 1,5 km à l'Est et 4,9 km au nord de l'emprise projet.

La proximité du site Natura 2000 est à prendre en compte. Bien que l'emprise projet se situe dans un secteur urbanisé, la densité végétale importante du territoire communal (boisements, haies, jardins, parc public) peut représenter un lien écologique fonctionnel pour des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation du site.

Ainsi, des inventaires écologiques sont à réaliser pour préciser les enjeux au droit de l'emprise projet.

■ Réserves Naturelles Nationales et Régionales (RNN et RNR)

En France, il existe deux types de Réserves Naturelles : les réserves naturelles nationales et les réserves naturelles régionales. Ce sont des territoires protégés par une réglementation ministérielle dont l'objectif est de conserver leurs richesses naturelles : espaces, espèces et objets géologiques rares ou caractéristiques, milieux naturels particuliers.

Aucune RNN et RNR n'a été identifiée dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet.

■ Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Codifiée aux articles L.142-1 à L.142-13 du Code de l'Urbanisme, la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) est une compétence des départements depuis la loi du 18 juillet 1985. Les espaces naturels sensibles sont créés dans le but de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des

crues, d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager en vue de leur ouverture au public, à l'exception des espaces dont la fragilité est justifiée.

Dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet, aucun ENS n'a été identifié.

■ Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Les arrêtés (préfectoraux ou ministériels) de protection de biotope (APPB) sont des aires protégées à caractère réglementaire qui ont pour objectif de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologiques ou la fonctionnalité des milieux. Ces zones ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou survie. Ces zones peuvent être constituées de mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, etc.

Dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet, aucun APPB ont été identifié.

■ Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Les Parcs Naturels Régionaux sont des territoires ruraux habités, reconnus pour la qualité de leurs paysages, de leurs milieux naturels et de leur patrimoine culturel, mais dont l'équilibre est fragile. Créés par décret, ils ont pour objectifs de protéger et de mettre en valeur ces espaces à travers un projet concerté de développement durable.

Ils s'appuient sur une charte qui définit les orientations à suivre en matière de protection de la biodiversité, de valorisation des ressources naturelles, de développement économique, social et culturel et d'éducation à l'environnement.

Dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet, aucun PNR a été identifié.

■ Parcs Nationaux (PN)

Un parc national en France est un espace très réglementé. Il s'agit d'une zone naturelle dont les paysages, la biodiversité, la richesse culturelle et le caractère justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ce patrimoine. Il a la particularité d'être structuré en deux secteurs à la réglementation distincte : une zone de protection appelée « zone cœur » à la réglementation stricte de protection de la nature et une « aire d'adhésion » où les communes sont partenaires du développement durable du parc.

Dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet, un PN a été identifié : le Parc national de la Vanoise (FR3400001) à 3,5 km au sud de l'emprise projet.

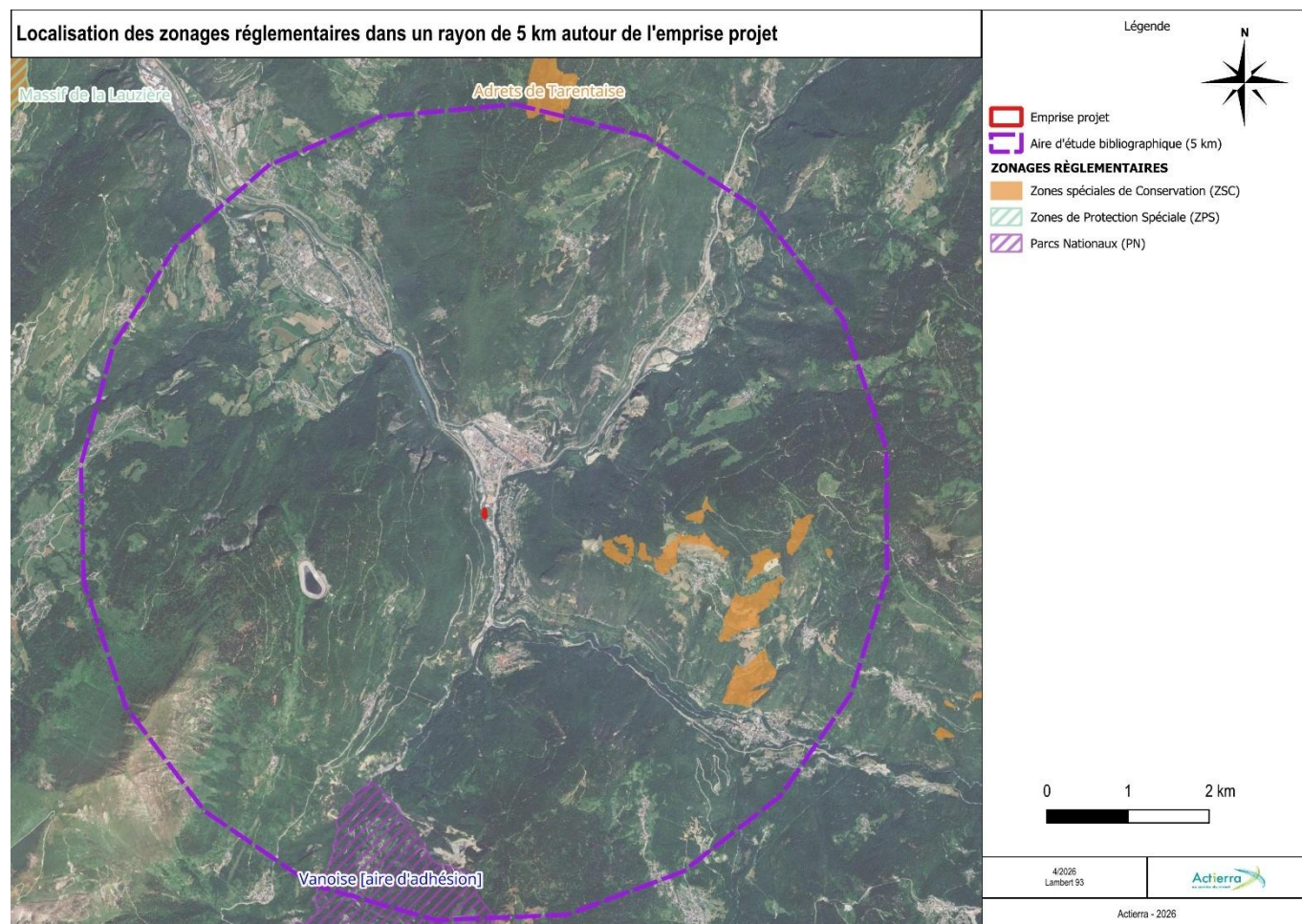
■ Réserves biologiques

Les réserves biologiques sont à la fois un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire renforcée permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution.

C'est un statut de protection spécifique aux forêts de l'État (domaniales) et aux forêts des collectivités (communes, départements, régions, etc.). À ce titre, les réserves biologiques sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF).

Dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet, aucune réserve biologique n'a été identifié.

Figure 1212 : Localisation des zonages réglementaires dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet



B. Zonages d'inventaires

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type 1**, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- Les **ZNIEFF de type 2** sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces zones peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

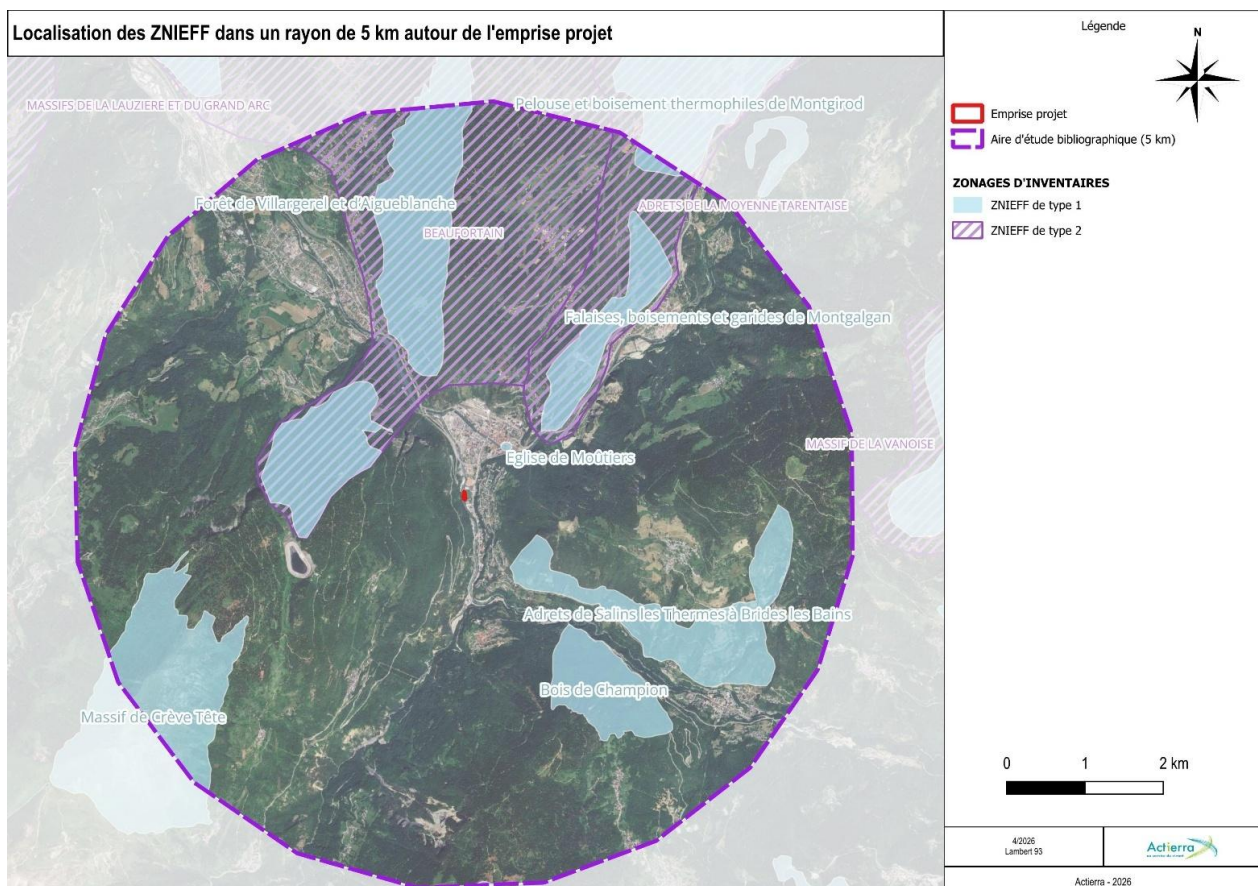
Dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet, 7 ZNIEFF de type 1 ont été identifiées :

- **Adrets de Salins les Thermes à Brides les Bains** (820031260) à 1 km au sud-est de l'emprise projet ;
- **Bois de Champion** (820031256) à 2,1 km au sud-est de l'emprise projet ;
- **Eglise de Moutiers** (820031291) à 0,7 km au nord-est de l'emprise projet ;
- **Falaises, boisements et garides de Montgalgan** (820031298) 1,2 km au nord-est de l'emprise projet ;
- **Forêt de Villargerel et d'Aigueblanche** (820031367) à 1,3 km à l'ouest de l'emprise projet ;
- **Massif de Crève Tête** (820031282) à 3,2 km au sud-ouest ;
- **Pelouse et boisement thermophiles de Montgirod** (820031296) à 4,7 km à nord-est de l'emprise projet.

Dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet, 2 ZNIEFF de type 2 ont été identifiées :

- **ADRETS DE LA MOYENNE TARENTEISE** (820031303) à 1,2 km au nord-est ;
- **BEAUFORTAIN** (820006897) à 1,3 km au nord et à l'ouest.

Figure 1313 : Localisation des ZNIEFF dans un rayon de 5 km autour de l'emprise projet



II.3.2. Faune et flore

L'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes (Biodiv'AuRA) permet de recenser les espèces connues dans le secteur. Les données de biodiversité connue sur la période de 2006 à 2026 ont été consultées dans un rayon de 500 m autour de l'emprise projet.

A. Faune

■ Avifaune

Au total, 51 espèces d'oiseaux ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet. Seules les espèces pouvant occuper les milieux aux alentours du projets peuvent être impactées (32) : certaines espèces peuvent nicher au sein de la zone (ripisylve, bâtiments) tandis que d'autres peuvent l'utiliser pour chasser. Parmi ces espèces, 27 sont protégées à l'échelle nationale. La liste des espèces concernées est disponible dans le tableau ci-dessous :

Synthèse des protections en vigueur pour les oiseaux (données bibliographiques)							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRN	LRR	PN	DO	ZNIEFF	PNA
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	VU	Article 3	-	x	-
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	Article 3	-	-	-
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC	LC	Article 3	I	x	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	II/1 - III/1	-	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	II/2	-	-
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	LC	NT	Article 3	-	x	-
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	LC	NT	Article 3	-	x	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU	VU	Article 3	-	x	-
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	LC	NT	Article 3	-	-	-
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	LC	LC	Article 3	-	x	-
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	II/2	-	-
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	-	II/2	-	-
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	NT	-	II/2	-	-
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	NT	Article 3	-	-	-

<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	LC	Article 3	-	-	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	-	-	-

Légende : LRN = Liste Rouge Nationale ; LRR = Liste Rouge Régionale ; PN = Protection Nationale ; DO = Espèces inscrites à la Directive Oiseaux ; ZNIEFF = Espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; PNA = Espèce visée par un Plan National d'Action ; VU = Vulnérable ; NT = Quasi menacée ; LC = Préoccupation mineure

Certaines espèces sont susceptibles de nicher à l'alentour de l'emprise projet, notamment dans les zones boisées et les zones de bâti environnant. Les travaux prévus ne devraient pas impacter ces milieux.

■ Mammifères (hors chiroptères)

Au total, 7 espèces de mammifères ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet. Parmi ces espèces, 3 sont protégées à l'échelle nationale : le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux et le Castor d'Eurasie.

Synthèse des protections en vigueur pour les mammifères (données bibliographiques)							
Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRN	LRR	PN	DHFF	ZNIEFF	PNA
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	LC	LC	Article 2	-	-	-
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	LC	-	-	-	-
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	LC	-	-	-	-
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	LC	LC	-	-	-	-
<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	LC	LC	-	V	-	-
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	LC	Article 2	-	-	-
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Eurasie	LC	LC	Article 2	II - IV	-	-

Légende : LRN = Liste Rouge Nationale ; LRR = Liste Rouge Régionale ; PN = Protection Nationale ; DHFF = Espèces inscrites à la Directive Habitat Faune Flore ; ZNIEFF = Espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; PNA = Espèce visée par un Plan National d'Action ; LC = Préoccupation mineure

Ces espèces peuvent être présentes se déplacer au sein de la zone d'étude et certaines sont susceptibles de s'y reproduire, notamment au niveau de la ripisylve composée de zones buissonnantes et arborées. Ce milieu ne sera pas impacté par les travaux.

■ Chiroptères

Aucune espèce de chiroptères ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet, cependant certaines espèces à enjeu sont connues sur la commune.

Ces espèces sont protégées à l'échelle nationale et inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore (protection stricte).

La rivière et la ripisylve sont favorables aux chiroptères, une attention particulière sera portée aux espèces affectionnant ces milieux. La ripisylve ne devrait pas être impactée par les travaux.

■ Reptiles

Au total, 4 espèces de reptiles ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet. Ce sont toutes des espèces protégées à l'échelle nationale.

Synthèse des protections en vigueur pour les reptiles (données bibliographiques)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRN	LRR	PN	DHFF	ZNIEFF	PNA
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC	LC	Article 3	-	-	-
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	LC	LC	Article 2	-	-	-
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	LC	NT	Article 2	-	-	-
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape	LC	LC	Article 2	IV	-	-

Légende : LRN = Liste Rouge Nationale ; LRR = Liste Rouge Régionale ; PN = Protection Nationale ; DHFF = Espèces inscrites à la Directive Habitat-Faune-Flore ; ZNIEFF = Espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; PNA = Espèce visée par un Plan National d'Action ; NT = Quasi menacée ; LC = Préoccupation mineure

La ripisylve est favorable à la présence des différentes espèces, elle ne devrait pas être impactée par les travaux

■ Amphibiens

Aucune espèce d'amphibiens ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet.

Il n'existe pas au sein de la zone d'étude, des milieux favorables pour les amphibiens.

■ Ichtyofaune

Le Doron de Bozel figure en annexe de l'arrêté n°2023-0147 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie comme partie de cours d'eau susceptible d'abriter des frayères de **Truite fario** et d'**Ombre commun**.

Synthèse des protections en vigueur pour les poissons (données bibliographiques)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRN	LRR	PN	DHFF	ZNIEFF
<i>Salmo trutta</i>	Truite commune	LC	VU	Article 3	II-V	X
<i>Thymallus thymallus</i>	Ombre commun	VU	EN	Article 1	V	X

Légende : LRN = Liste Rouge Nationale ; LRR = Liste Rouge Régionale ; PN = Protection Nationale ; DHFF = Espèces inscrites à la Directive Habitat-Faune-Flore ; ZNIEFF = Espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; LC = Préoccupation mineure ; NT = Quasi menacée ; VU = Vulnérable

Le cours d'eau est favorable à la présence de l'ichtyofaune, notamment au frais d'espèces protégées. Le cours d'eau ne devrait pas être impacté par les travaux.

■ Entomofaune

➤ Rhopalocères (papillons de jour)

Au total, 6 espèces de rhopalocères ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet, parmi elles, une espèce est déterminante ZNIEFF : le Thécla du bouleau.

Synthèse des protections en vigueur pour les odonates (données bibliographiques)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LRN	LRR	PN	DHFF	ZNIEFF	PNA Rhopalocères 2018-2028
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil	LC	LC	-	-	-	-
<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-Diable	LC	LC	-	-	-	-
<i>Thecla betulae</i>	Thécla du bouleau	LC	LC	-	-	x	-
<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	LC	LC	-	-	-	-
<i>Papilio machaon</i>	Machaon	LC	LC	-	-	-	-

<i>Iphiclidus podalirius</i>	Flambé	LC	LC	-	-	-	-
------------------------------	--------	----	----	---	---	---	---

Légende : **LRN** = Liste Rouge Nationale ; **LRR** = Liste Rouge Régionale ; **PN** = Protection Nationale ; **DHFF** = Espèces inscrites à la Directive Habitat-Faune-Flore ; **ZNIEFF** = Espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; **LC** = Préoccupation mineure ; **NT** = Quasi menacée ; **VU** = Vulnérable

Différents milieux au sein de la zone d'étude sont favorables aux rhopalocères tels que la ripisylve ou encore la prairie au bout du terrain de sport.

➤ Odonates (libellules)

Aucune espèce d'odonates ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet.

Des espèces sont susceptibles d'occuper les abords du cours d'eau.

➤ Orthoptères (grillons et sauterelles)

Aucune espèce d'orthoptères ont été recensées dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet.

La prairie au bout du terrain de sport est susceptible d'accueillir des espèces.

➤ Coléoptères (scarabées, lucioles, etc.)

Une espèce a été recensée dans le rayon de 500 m autour de l'emprise projet : la Coccinelle asiatique, considérée comme exotique envahissante.

La ripisylve est susceptible d'accueillir certaines espèces.

B. Flore

Au total, 127 espèces de flore ont été recensées dans le rayon de 500 m autour l'emprise projet.

Aucune n'est inscrite à l'annexe V de la Directive Habitats Faune Flore.

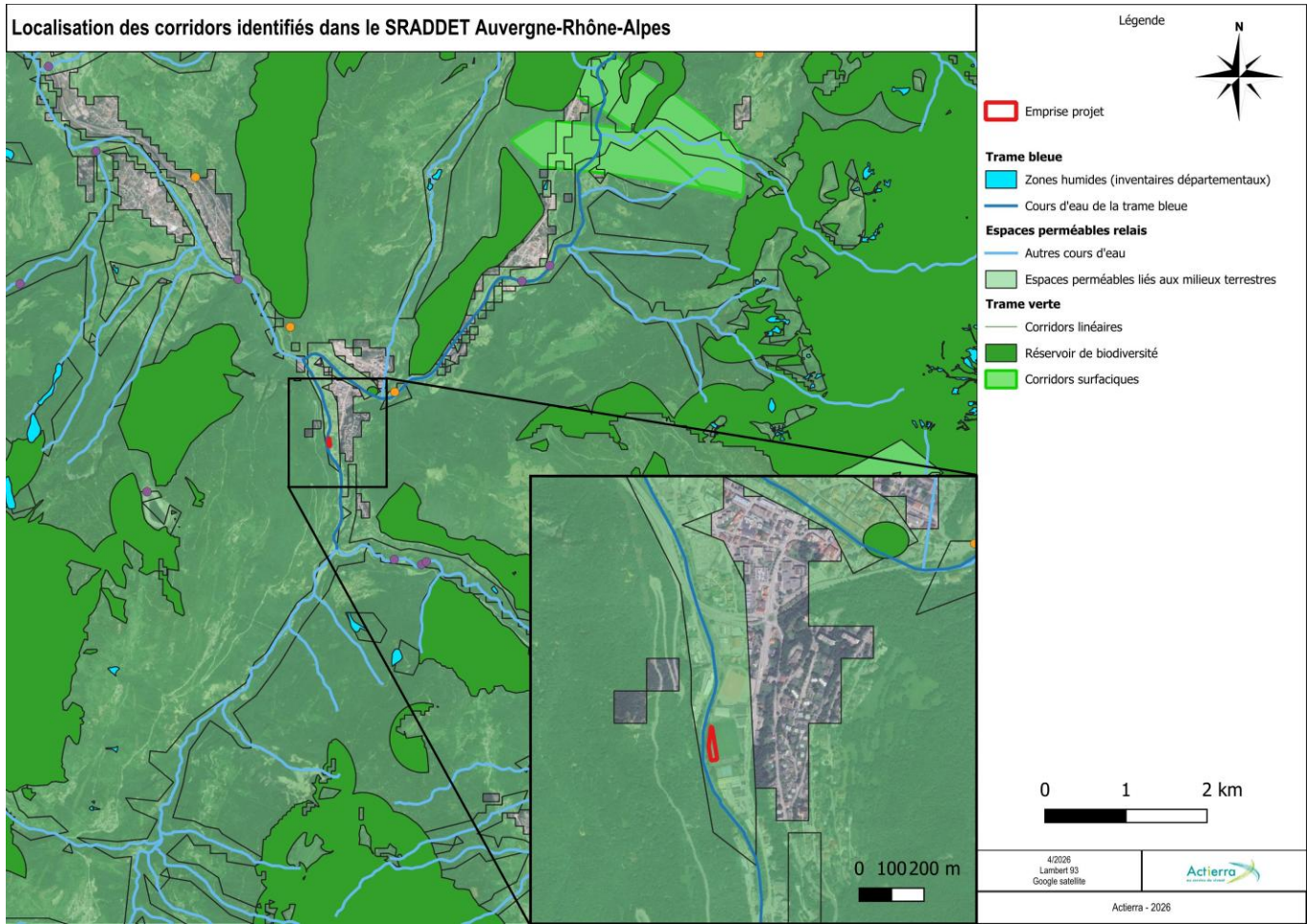
Parmi les espèces recensées, quatre sont avérées exotiques envahissantes à l'échelle régionale : l'Ailante glanduleux, le Buddleia de David, le Bunias d'Orient et la Robinier faux-acacia

La liste complète des espèces floristiques de la bibliographie est disponible en annexe 1.

II.3.3. Continuités écologiques

D'après le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le projet se trouve sur un territoire perméable non loin de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques tel que le Doron de Bozel, corridor aquatique qui borde l'emprise projet. Il existe donc un enjeu de maintien des continuités écologiques sur le secteur.

Figure 14 : Localisation des corridors écologiques

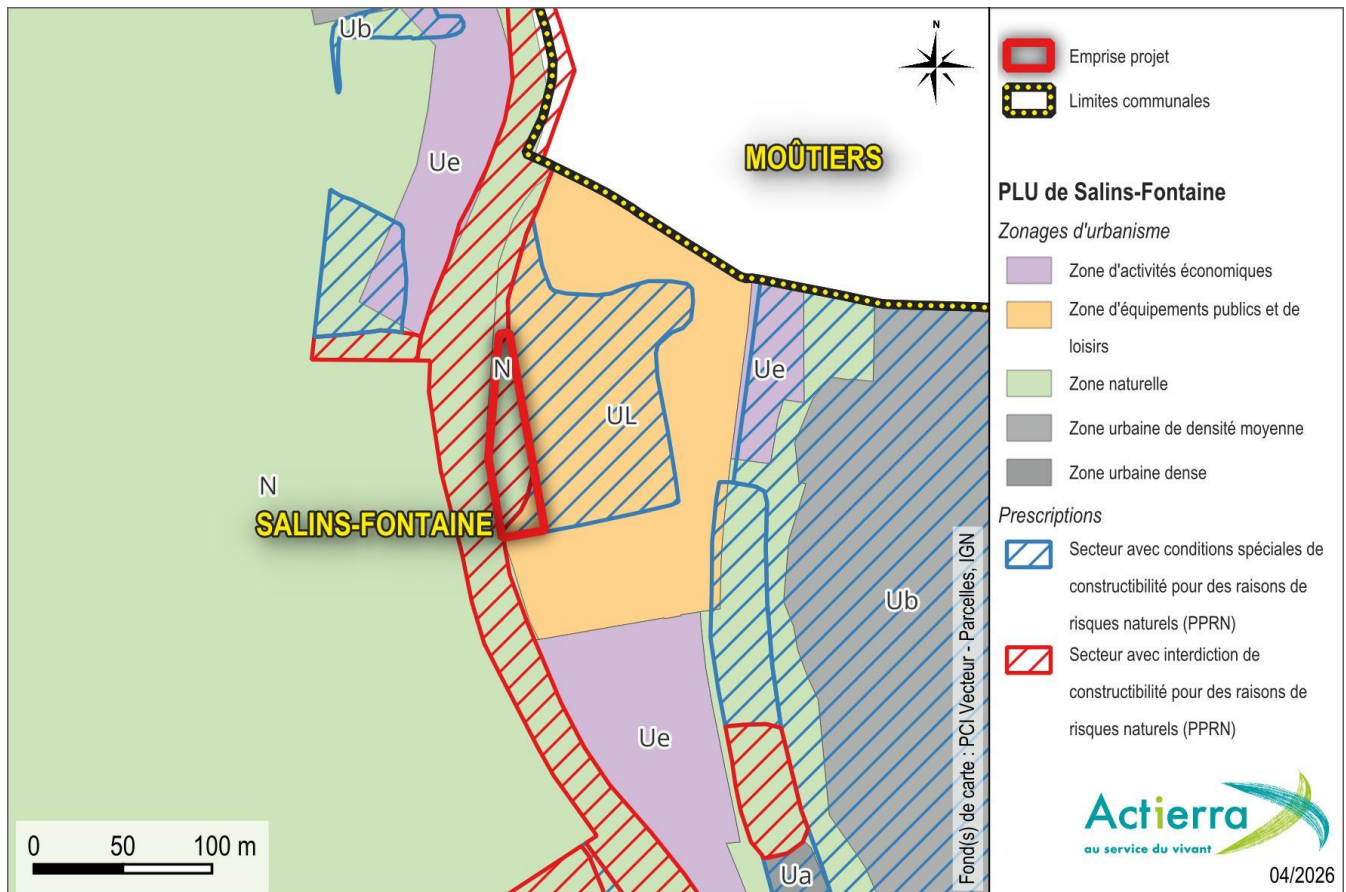


II.4. Milieu humain

II.4.1. Urbanisme

L'emprise projet est couverte par le Plan Local d'Urbanisme de la commune Salins-Fontaine approuvé le 10/09/2025.

Figure 1515 : Règlement graphique du PLU



■ Zonages d'urbanisme

Zonage	Règlement
N (Zone naturelle)	Sont autorisés : « Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteintes à l'économie générale de l'exploitation agricole, à la sauvegarde de espaces naturels et des paysages. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ». « A savoir que, les aménagements autorisés ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour les ressources en eau ».

	➔ En première approche, le projet est compatible en tant qu'installation d'intérêt collectif.
UL (Zone d'équipements publics et de loisirs)	Le projet ne figure pas parmi les occupations et utilisations du sol interdites, il est par défaut autorisé. ➔ Le projet est compatible.

■ Prescriptions générales

Concernant les risques naturels, des prescriptions générales s'appliquent aux zonages des PPR :

« Dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, le règlement de toutes les zones du PLU comporte une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosions des berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux du bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

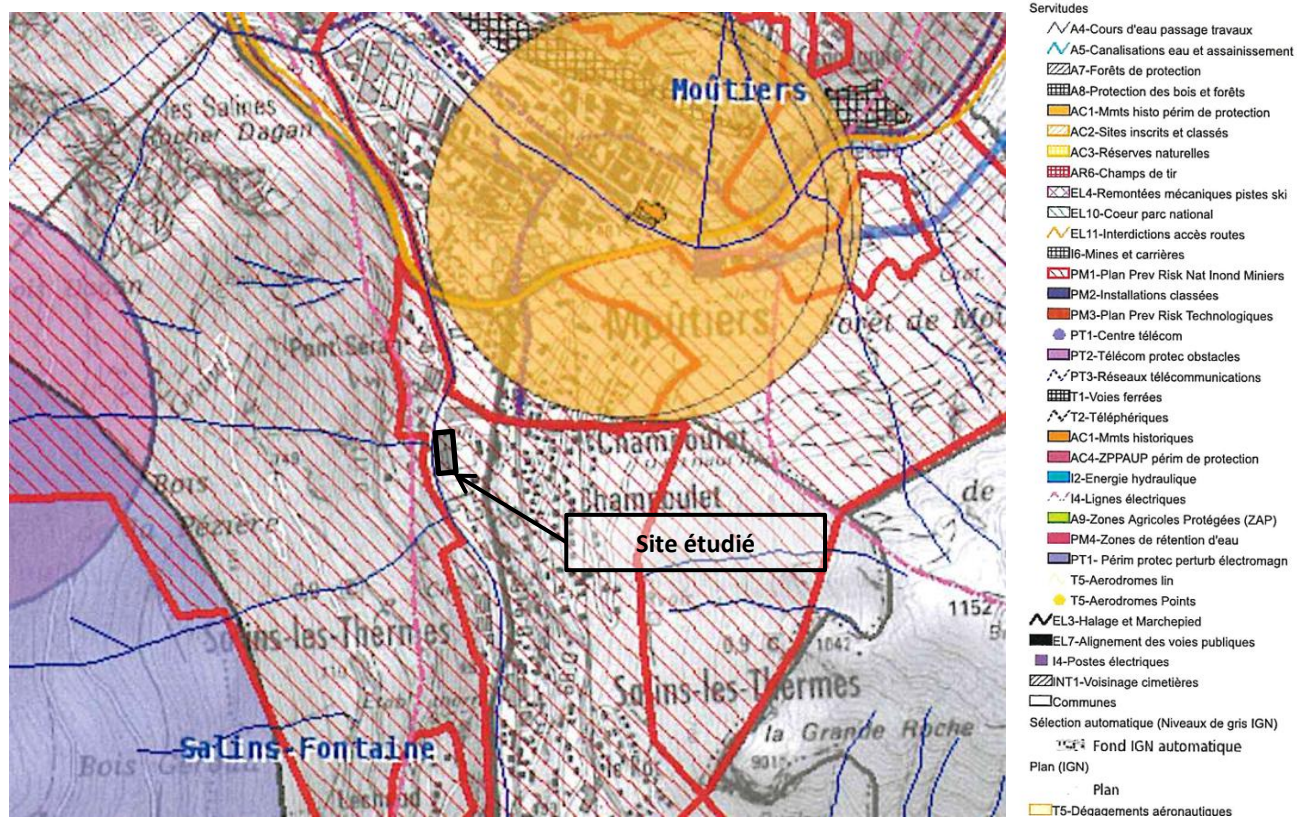
Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Elle peut être éventuellement réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...) ».

L'emprise projet se situe à moins de 10 m du cours d'eau. Cette prescription est à prendre en compte, elle peut impliquer la nécessité d'une étude démontrant l'absence de risque en fonction de l'emprise définitive des aménagements et des travaux prévus.

■ Servitudes d'utilité publique (SUP)

L'emprise projet est couverte par une servitude d'utilité publique relative au PPRN (PM1).

Figure 1616 : Servitudes d'utilité publique



Source : Plan des servitudes du PLU

II.4.2. Agriculture et sylviculture

Le projet s'inscrit dans un environnement anthropisé mais très boisé à ses abords, notamment sur le versant en rive gauche du Doron de Bozel.

L'emprise projet intercepte une zone de végétation correspondant à une haie.

Figure 1717 : Parcelles agricoles et boisements

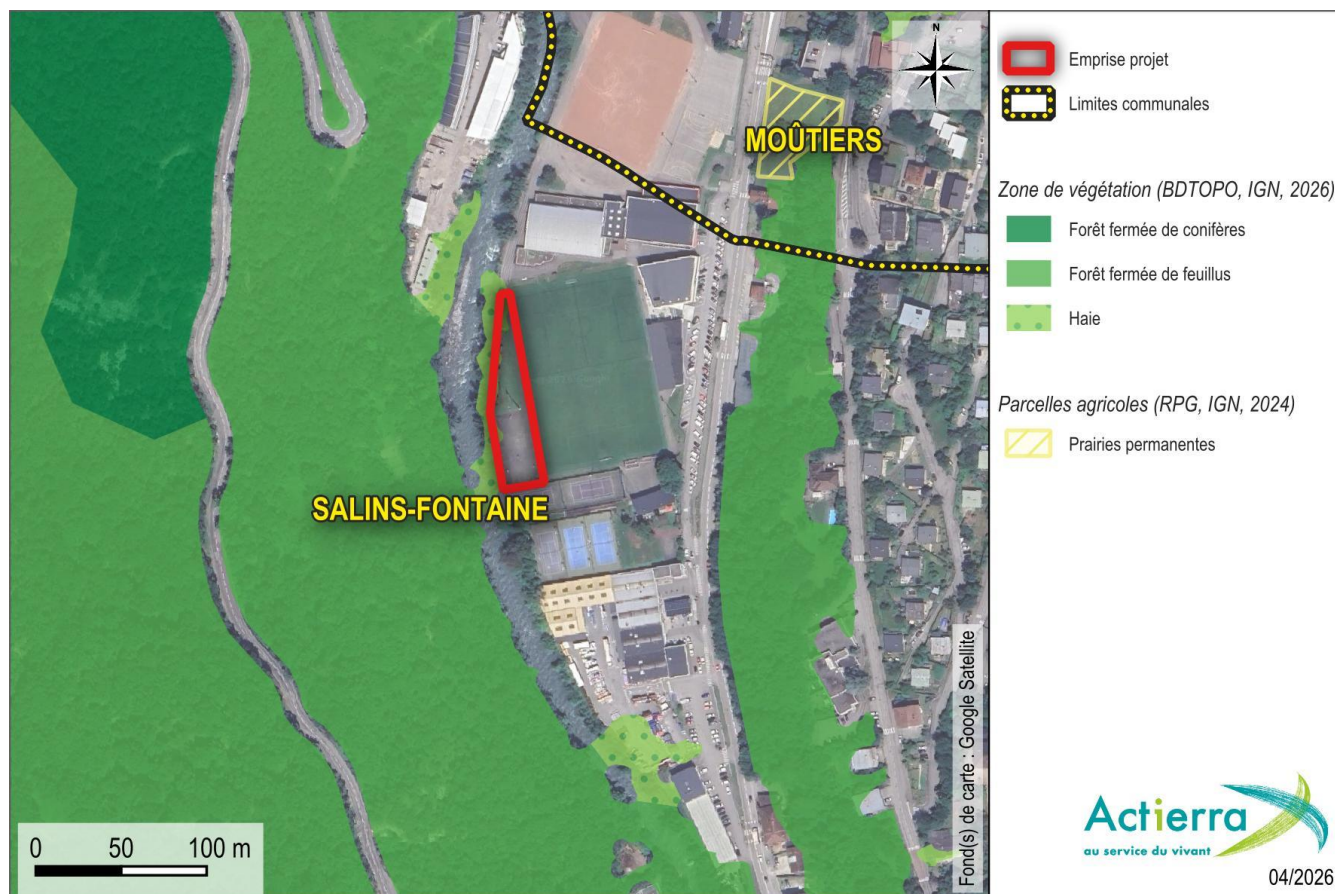
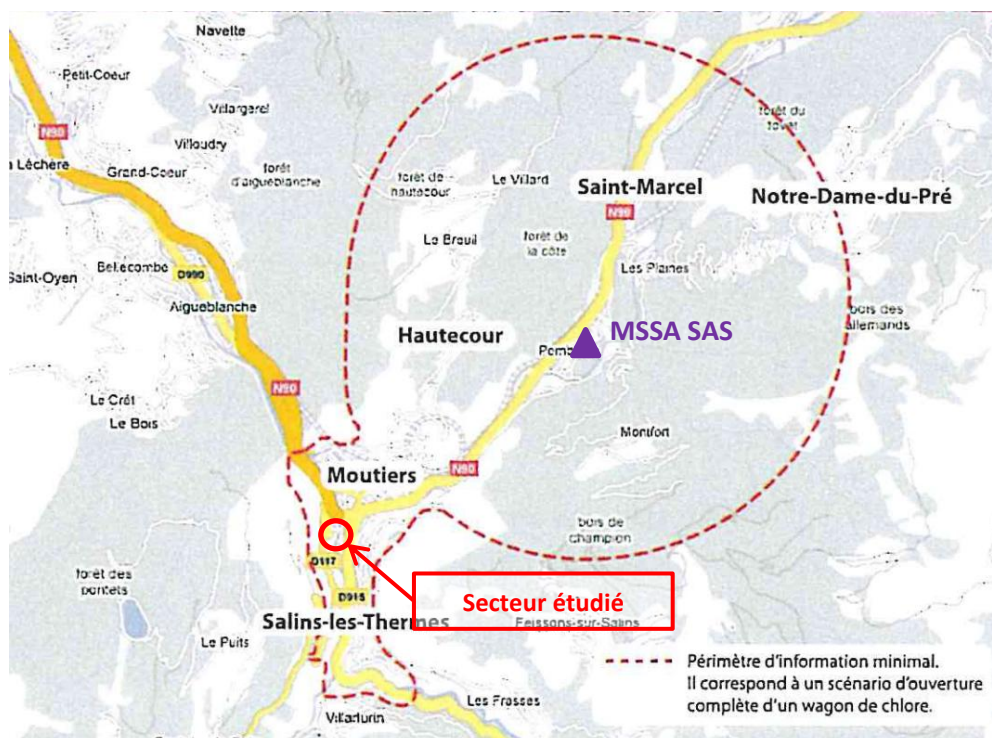


Figure 199 : Périmètre de danger autour de l'usine



Source : Guide d'information et de prévention de MSSA SAS – Métaux Spéciaux

■ Sites et sols pollués

Aucun site et sol pollué n'est situé au droit de l'emprise projet.

Les plus proches sont les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) suivants :

- SSP4076618 : Vente de carburants, fiouls domestiques et lubrifiants ; anciennement une station-service, à 143 m au Nord-Est ;
- SSP4076623 : Station-service, anciennement un garage et carrosserie, à 135 m au Sud-Est.

D'après la carte de susceptibilité amiante environnementale 1/50 000 du BRGM, le niveau de susceptibilité est nul à très faible.

■ Transport de matières dangereuses

Aucune canalisation de transport de matière dangereuse n'est présente sur l'emprise projet. Toutefois, les infrastructures routières en proximité de l'emprise projet peuvent être empruntées pour ce type de transport, notamment la RD915 bordant le complexe sportif.

■ Rupture de barrage

D'après le DICRIM de Salins-les-Thermes, la commune où se situe l'emprise projet est exposée à un risque de rupture du barrage de Tignes, en raison de l'onde de submersion qui peut avoir des répercussions sur plusieurs dizaines de kilomètres à l'aval.

Ainsi, bien que des risques technologiques (rupture de barrage, périmètre à risque industriel) concernent l'emprise projet, aucune réglementation s'y applique. Aucun PPRT n'est intersecté.

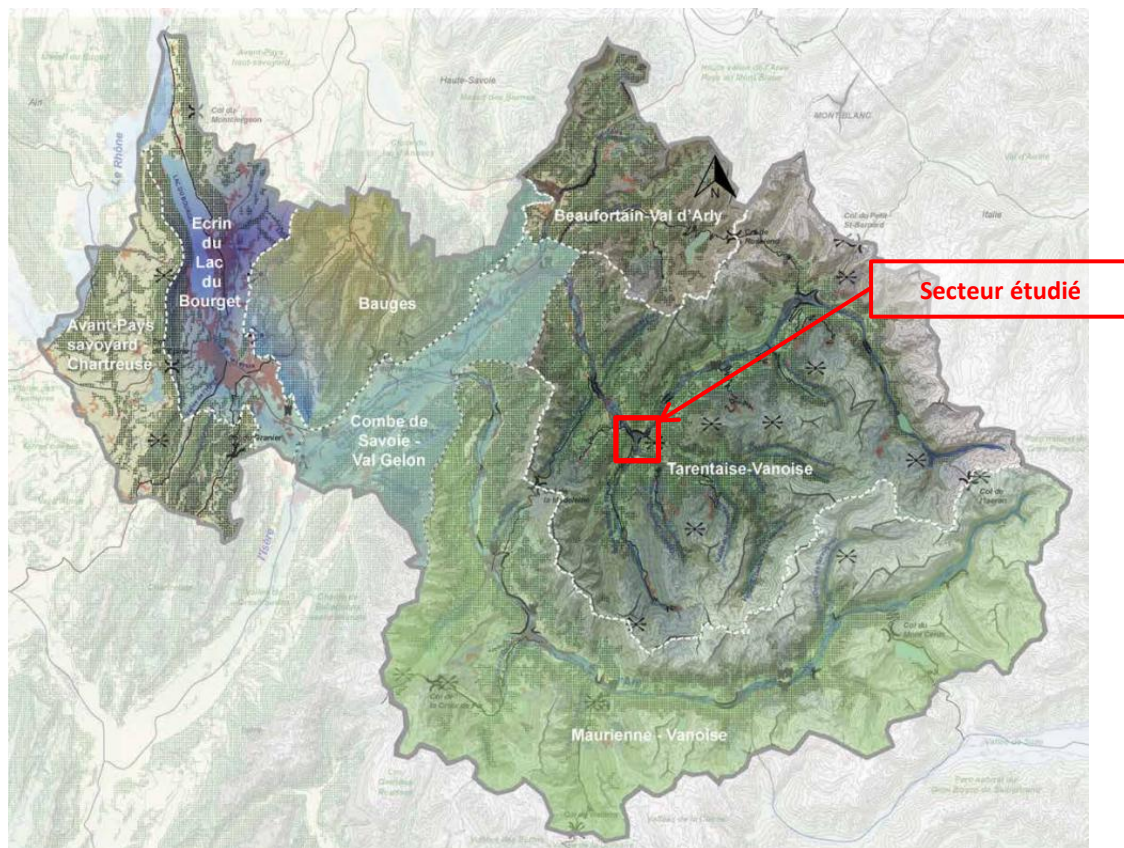
II.4.4. Paysages et patrimoine

■ Paysages

D'après l'atlas des paysages de Savoie, l'emprise projet est située dans l'ensemble paysager de La Tarentaise-Vanoise. Moûtiers est un espace d'articulation majeur à l'échelle de cet ensemble, la commune est la porte d'entrée des Trois vallées et du parc de la Vanoise au Sud. Au-delà de la vallée, c'est le territoire des hautes montagnes, avec plus d'une quarantaine de stations de ski émaillant ces versants.

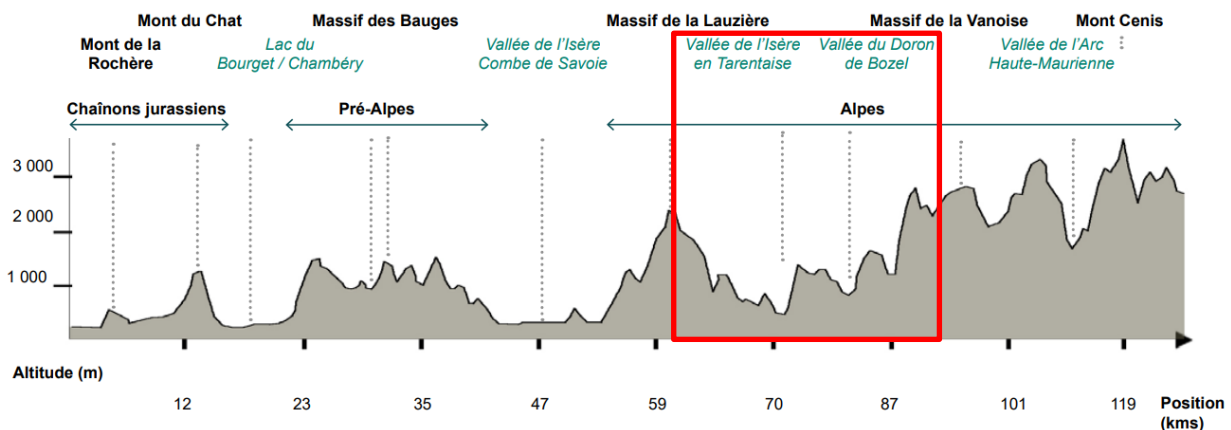
L'emprise projet se situe à la jonction entre la vallée de l'Isère en Moyenne Tarentaise et une de ses vallées transversales : la vallée du Doron de Bozel. La topographie y est relativement plane, avec une altitude d'environ 485-487 m NGF.

Figure 2020 : Ensembles paysagers de Savoie



Source : Atlas des paysages de Savoie, 2021

Figure 2121 : Coupe transversale du relief en Savoie



Source : Atlas des paysages de Savoie, 2021

Figure 2222 : Paysage caractéristique du secteur– Vue panoramique de Moûtiers depuis le Sud



Source : ActiVallées – Moûtiers

■ Patrimoine

Aucun monument historique, site patrimonial, site classé ou inscrit, ou zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n'est présent sur l'emprise projet.

L'emprise projet se situe à environ 320 m d'une zone de présomption de prescription archéologique et à environ 200-250 m de trois périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques, situés au Nord sur le territoire communal de Moûtiers (cf.

Figure 1616 : Servitudes d'utilité publique).

II.5. Synthèse des enjeux et contraintes

- Cours d'eau à proximité (moins de 10 m) ;
- Risques naturels : inondations, mouvements de terrain (coulée de boue), couverts par un PPRN et un PPRI qui, en première approche, n'autorisent pas en partie le projet et impliquent le respect de prescriptions ;
- Prescriptions du PLU de Salins-Fontaine à appliquer en zones inondables ;
- Boisement (haie) bordant l'emprise projet ;
- Risques technologiques : risques industriels et de rupture de barrage non couverts par un PPRT.
- Enjeux de biodiversité potentiellement localisés dans les bâtiments alentours et dans la ripisylve et le cours d'eau bordant le projet. Un diagnostic biodiversité spécifique détaillé est en cours de rédaction. Compte tenu de l'emprise du projet et bien que des enjeux soient présents localement les impacts sur la biodiversité semblent limités

■ Points de vigilance :

- Les enjeux relatifs aux risques naturels et d'urbanisme ont été évalués à partir d'une lecture réglementaire qui considère le projet comme un équipement d'intérêt collectif.

- Les difficultés d'interprétation des dispositions réglementaires du PPRN de Salins-les-Thermes ne permettent pas de statuer, à ce stade, sur son autorisation.

Ainsi, un échange avec les services de l'Etat pour préciser ces points est nécessaire.

III. PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Les différentes procédures réglementaires auxquelles le projet peut être soumis sont répertoriées dans le tableau suivant :

Procédure	Justification	Procédure applicable
Évaluation environnementale	En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'Environnement, le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale systématique et est soumis à examen au cas par cas, conformément aux rubriques : - 43. <i>Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés. a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.</i>	 Possiblement soumis A évaluation environnementale selon la décision de l'examen au cas par cas
Concertation	En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le projet ne requiert pas la réalisation d'une concertation préalable. Toutefois, en application des articles R414-19 à R414-26 du Code de l'Environnement, le projet peut faire l'objet d'une concertation préalable.	 A définir Si une évaluation environnementale est requise après examen au cas par cas
Déclaration d'utilité publique	En application de l'article L 11-1 du code de l'Expropriation, le projet peut être soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'il nécessite des acquisitions foncières. La région Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage, dispose de la maîtrise foncière, aucune nouvelle acquisition n'est nécessaire.	 Non soumis
Mise en compatibilité du PLU	Le projet de remontée mécanique « école » est compatible avec le PLU de Salins-Fontaine, sous réserve de respecter les prescriptions.	 A priori non A confirmer selon les modalités des travaux.
Natura 2000	En application des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, le projet peut être soumis à évaluation des incidences Natura 2000 s'il est susceptible d'avoir un impact sur le site, ou s'il est soumis à évaluation environnementale ou à une procédure au titre de la loi sur l'eau. Le cas échéant, cette évaluation sera alors intégrée au dossier loi sur l'eau. Le projet se situe à proximité d'un site Natura 2000 (environ 1,5 km). Des inventaires écologiques sont à réaliser pour préciser les enjeux au droit de l'emprise projet.	 A définir Selon les enjeux écologiques et les procédures engagées (EE, Loi sur l'eau)
Loi sur l'eau	Conformément aux articles R. 214-1 à R. 214-6 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau (porter à connaissance, déclaration ou autorisation), en raison de la proximité du Doron de Bozel, des zones inondables et d'une pollution potentielle des eaux superficielles. Plus particulièrement, les rubriques suivantes pourraient être concernées :	 A définir Selon les modalités des travaux et l'emprise définitive.

Procédure	Justification	Procédure applicable
	<i>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). ➔ L'emprise projet fait moins de 1 ha, mais la superficie de la partie du bassin versant interceptée par le projet est également à prendre en compte. <i>3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). ➔ L'emprise projet se situe au droit de zones inondables. <i>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. ➔ L'emprise projet borde le lit mineur du cours d'eau. Selon les travaux prévus, le projet pourrait être concerné par cette rubrique. Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau seront à adapter en fonction des travaux et aménagements projetés. De plus, un inventaire des zones humides s'appuyant sur des critères pédologique et floristique est à réaliser pour déterminer les enjeux au droit de l'emprise projet. En cas de présence de zones humides, s'applique la rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	
Espèces protégées	En application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, le projet peut être soumis à la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces protégées. Des inventaires écologiques sont à réaliser pour préciser les enjeux au droit de l'emprise projet.	 A définir Selon les modalités des travaux et de l'emprise définitive.
Défrichement	En application des articles L.341-1 et R.214-30 du Code Forestier, le projet n'impact pas de boisements dont le statut est soumis à une procédure d'autorisation de défrichement.	 Non soumis
Alignement d'arbres	En application des articles R.350-20 à R.350-22 du code de l'Environnement, le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou	 Non soumis

Procédure	Justification	Procédure applicable
	de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. Le projet n'intercepte pas d'alignements d'arbres.	
Haie	En application des articles L412-21 à L412-28 du Code de l'Environnement, la destruction d'une haie est interdite. Une haie borde l'emprise projet.	 A priori non A confirmer selon les modalités des travaux et l'emprise définitive.
Agriculture	En application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.	 Non soumis
Avis de l'ABF	Le projet ne se situe pas dans le champ de covisibilité de monuments historiques classés ou inscrits.	 Non soumis
Archéologie préventive	En application de l'article L.523-1 et suivants du Code du Patrimoine, le projet n'est pas situé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA).	 Non soumis
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	En application des articles L511-1 et R511-9 du code de l'Environnement, le projet n'est pas soumis à une procédure ICPE.	 Non soumis

■ Synthèse

L'analyse des procédures réalisée est uniquement basée sur l'emprise projet définie à ce stade et le type de projet considéré, à savoir un équipement d'intérêt collectif. Elle correspond donc à une première approche.

Cette analyse devra être mise à jour :

- Sur la base d'un projet plus abouti (géométrie, caractéristiques du projet, modalités de réalisation des travaux, etc.) et donc d'emprises plus restreintes ;
- Au regard des résultats des inventaires de biodiversité et zone humide, ainsi que leurs impacts réels ;
- A l'issue d'échanges avec les services de l'Etat, permettant de statuer sur la nature du projet et l'interprétation réglementaire des PPR.

Ainsi, à ce stade le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas, dont la décision rendue déterminera si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire. Le cas échéant, une concertation publique peut être requise.

Le projet peut également être soumis à un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de loi sur l'eau, qui reste à préciser selon les modalités des travaux et de l'emprise définitive.

Une évaluation des incidences Natura 2000 peut également être requise selon les habitats et espèces qui seront recensés lors d'inventaires écologiques au droit de l'emprise projet, ainsi qu'en fonction des procédures auxquelles le projet est soumis : évaluation environnementale (étude d'impact) et/ou dossier loi sur l'eau.

Plusieurs enjeux de biodiversité sont présents à proximité du projet, cependant l'emprise prévisionnel des travaux laisse supposer un impact faible sur la biodiversité. Des mesures d'évitement et de réduction seront proposées dans le diagnostic biodiversité en cours de réalisation.

IV. ANNEXE

Annexe 1 : Synthèse des protections en vigueur pour les espèces floristiques (données bibliographiques)

Synthèse des protections en vigueur pour les espèces floristiques (données bibliographiques)								
Nom scientifique	Nom vernaculaire	PN	PR	LRN	LRR	DHFF	ZNIEFF zone alpine	Invasibilité Rhône-Alpes*
<i>Abies alba</i>	Sapin blanc	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	-	-	-	-	-	-	Avérée
<i>Anisantha sterilis</i>	Brome stérile	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Arctium minus</i>	Petite bardane	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Asperula cynanchica</i>	Aspérule à l'esquinancie	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Atriplex patula</i>	Arroche étalée	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette vivace	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Brachypodium rupestre</i>	Brachypode rupestre	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Bromopsis erecta</i>	Brome érigé	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David	-	-	-	-	-	-	Avérée
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	-	-	-	-	-	-	Avérée
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Carex caryophylllea</i>	Laîche caryophyllée	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Carex leersii</i>	Laîche de Leers	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centauree scabieuse	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Cephalanthera damasonium</i>	Céphalanthère à grandes fleurs	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Cephalanthera longifolia</i>	Céphalanthère à feuilles longues	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Cephalanthera rubra</i>	Céphalanthère rouge	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Chaerophyllum aureum</i>	Cerfeuil doré	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Clinopodium vulgare</i>	Clinopode commun	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Crepis capillaris</i>	Crépide capillaire	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Cuscuta europaea</i>	Cuscute d'Europe	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Daucus carota subsp. carota L., 1753</i>	Carotte sauvage	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Euphrasia stricta</i>	Euphrase raide	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre des forêts	-	-	LC	LC	-	-	-

Remontée mécanique d'école - Salins-Fontaine (73)

<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Galium album</i>	Gaillet blanc	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Geranium rotundifolium</i>	Géranium à feuilles rondes	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte des villes	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Gymnadenia conopsea</i>	Gymnadénie moucheron	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème nummulaire	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Hieracium pedemontanum</i>	Épervière du Piémont	-	-	LC	DD	-	-	-
<i>Himantoglossum hircinum</i>	Himantoglosse bouc	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	-	-	-	-	-	-	-
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Leontodon hispidus</i>	Liondent hispide	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Limodorum abortivum</i>	Limodore avorté	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée	-	-	-	-	-	-	-
<i>Neotinea ustulata</i>	Néotinée brûlée	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Neottia nidus-avis</i>	Néottie nid-d'oiseau	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Neottia ovata</i>	Néottie ovale	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Odontites luteus</i>	Odontite jaune	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin à feuilles de vesce	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Ononis natrix</i>	Bugrane gluante	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Orchis anthropophora</i>	Orchis homme-pendu	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Orchis mascula</i>	Orchis mâle	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Orchis militaris</i>	Orchis militaire	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Orchis pallens</i>	Orchis pâle	-	-	LC	LC	-	x	-
<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpre	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Orchis simia</i>	Orchis singe	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Petrorhagia saxifraga</i>	Pétrorhagie saxifrage	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Picris hieracioides</i>	Picride fausse épervière	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Pilosella officinarum</i>	Pilloselle officinale	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Pimpinella saxifraga</i>	Boucage saxifrage	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Plantago major</i>	Plantain élevé	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Plantago major</i>	Plantain élevé	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Plantago media</i>	Plantain moyen	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère à fleurs verdâtres	-	-	LC	LC	-	-	-

Remontée mécanique d'école - Salins-Fontaine (73)

<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Polygala vulgaris</i>	Polygale commun	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Potentilla verna</i>	Potentille printanière	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Poterium sanguisorba</i>	Potérium sanguisorbe	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Prunella grandiflora</i>	Brunelle à grandes fleurs	-	-	-	-	-	-	-
<i>Prunella vulgaris</i>	Herbe Catois	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Prunus avium</i>	Prunier merisier	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	-	-	-	-	-	-	Averée
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Rosa corymbifera</i>	Rosier corymbifère	-	-	-	LC	-	-	-
<i>Rumex acetosa</i>	Patience oseille	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Salvia glutinosa</i>	Sauge glutineuse	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Sedum sexangulare</i>	Orpin à six angles	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Setaria verticillata</i>	Sétaire verticillée	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Silene dioica</i>	Silène dioïque	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Silene otites</i>	Silène otitès	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Silene vulgaris</i>	Silène commun	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Stachys recta</i>	Épiaire droit	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Teucrium chamaedrys</i>	Germandrée petit-chêne	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Teucrium montanum</i>	Germandrée des montagnes	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Thymus pulegioides</i>	Thym faux pouliot	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Tolpis staticifolia</i>	Tolpide à feuilles de statice	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Trifolium montanum</i>	Trèfle des montagnes	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	-	-	-	-	-	-	-
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	-	-	-	-	-	-	-
<i>Ulmus minor</i>	Orme mineur	-	-	LC	-	-	-	-
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Veronica spicata</i>	Véronique en épi	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	-	-	LC	LC	-	x	-
<i>Vicia cracca</i>	Vesce cracca	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Viola alba</i>	Violette blanche	-	-	LC	LC	-	-	-
<i>Viola odorata</i>	Violette odorante	-	-	LC	LC	-	-	-

Légende : LRN = Liste Rouge Nationale ; LRR = Liste Rouge Régionale ; PN = Protection Nationale ; DHFF = Directive Habitat Faune Flore ; ZNIEFF = Espèce déterminante de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; LC = Préoccupation mineure

*D'après la Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes, Conservatoire botanique national alpin, 2020